

## Echelon spécial de la classe exceptionnelle 1er et 2nd degrés

**Circulaire n°2022-067 du 21 avril 2022 relative à l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des maîtres contractuels et agréés à titre définitif appartenant aux échelles de rémunération de professeur des écoles (PE), professeur certifié, professeur d'éducation physique et sportive (PEPS), professeur de lycée professionnel (PLP) au titre de l'année 2022**

**Division des Etablissements d'Enseignement Privés  
DEEP1**

Affaire suivie par : Elisabeth BOY / Benjamin LELEU

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : [ce.deep@ac-creteil.fr](mailto:ce.deep@ac-creteil.fr)

*A mesdames et messieurs les cheffes et chefs des établissements d'enseignement privés des premiers et seconds degrés sous contrat d'association.*

*Pour information, à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.*

*Références :*

- *Articles R 914 - 63 et R914 - 65 du code de l'éducation.*

Les présentes instructions ont pour objet de préparer l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, des maîtres contractuels et agréés aux échelles de rémunération de professeur des écoles, professeur certifié, PEPS et PLP au titre de l'année 2022.

Les promotions seront prononcées avec effet administratif et financier au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **I – Conditions d'éligibilité :**

Peuvent accéder à l'échelon spécial les maîtres ayant, à la date du 31 août 2022, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de classe exceptionnelle.

Les maitres doivent être soit :

- En position d'activité au 31 août 2022 **ou** bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé annuel, congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé de présence parentale...);
- Dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

## II – Recueil des avis pour l'établissement du tableau d'avancement :

L'inscription au tableau d'avancement bénéficie aux maîtres dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience justifient une promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, après consultation des commissions consultatives mixtes compétentes pour les échelles de rémunération de PE, professeurs certifiés, PEPS et PLP.

Les inspecteurs compétents et les chefs d'établissements forment un avis via l'application I-Professionnel (I-PEL) sur chacun des maîtres promouvables. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale, portée à leur connaissance.

Les maîtres exerçant les fonctions de chef d'établissement ne recueilleront que l'avis de l'inspecteur compétent dans la discipline.

Une appréciation qualitative sera formulée par l'IA-DASEN ou le recteur à partir du CV et de ces avis, qui se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

S'agissant des maîtres qui ont d'ores et déjà atteint le grade le plus élevé de leur échelle de rémunération, une cohérence entre l'appréciation attribuée dans le cadre de l'accès à la classe exceptionnelle et l'appréciation formulée pour l'accès à l'échelon spécial doit être conservée. Lorsque l'appréciation pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation doit être motivée.

## III – Calendrier :

Les chefs d'établissement et les inspecteurs concernés porteront leurs avis :

**Du 14 avril au 1<sup>er</sup> mai 2022 inclus**

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos maîtres.

**Pour le recteur et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,  
Directeur des relations et des ressources humaines**

**Mehdi CHERFI**